



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Freneuse

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-127

PORTANT CONSTAT DE BIENS VACANTS SANS MAITRES

Le Maire de la commune de Freneuse ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et suivants ;

VU le Code Civil et notamment son article 713 ;

VU les articles 146 et 147 de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et les articles 98 et 99 de la loi N° 2022-217 du 21 février 2022 ;

VU les informations figurant au registre du cadastre sur les biens visés par le présent arrêté ;

VU les informations transmises par la Direction Générale des Finances Publiques, SDIF des Yvelines à Rambouillet, sur les biens visés par le présent arrêté ;

VU les recherches effectuées par le service communal d'Etat-Civil afin de retrouver les propriétaires des biens visés par le présent arrêté ;

VU l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Indirects du 28 septembre 2023 ;

Accusé de réception en préfecture
078-217802552-20231013-ARRETE-2023-127-AR
Date de réception préfecture : 13/10/2023

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces éléments, les biens visés relèvent des biens sans maître ;

CONSIDÉRANT que les biens visés sont inclus dans des zones où la Commune engage un projet d'intérêt général :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est constaté que les immeubles dont les références cadastrales sont :

B 337, B 338, B 336, B 339, B 278 Lieu-dit Le Criquet

E 47 Lieu-dit La Carrière

E 107, E 264 Lieu-dit Les Coutumes

D 81 Lieu-dit La Croix Rompue

D 87, D 88 Lieu-dit Les Tartivas

B 123, B 124 Lieu-dit Sous le Colombier

D 136 Lieu-dit Les Blanchettes

B 203 Lieu-dit Les Vignes à Monsieur

C 3616, C 3617, C 3618 Lieu-dit Le Village

B 640, B 1176 Lieu-dit Les Basses Bosses

C 786 Lieu-dit Gaillard

B 877, B 883 Lieu-dit Le Valteau de l'Eglise

B 1435, B 1438 Lieu-dit La Pointe à Liberge

C 1530 Lieu-dit Les Clédevilles

B 1578 Lieu-dit Les Beaux Vents

B 1606 Lieu-dit Le Fond des Valleaux

B 2104 Lieu-dit Les Valleaux

B 2370 Lieu-dit La Vallée

N ont pas de propriétaire(s) connu(s), vivant(s) ou susceptible(s) de l'être, et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la Commune, prévue par l'article L.1123-3 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté ;

Accusé de réception en préfecture
078-217802552-20231013-ARRETE-2023-127-AR
Date de réception préfecture : 13/10/2023

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie ainsi que sur chaque terrain visé ; sera publié dans un journal local ; sera notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile connu du propriétaire ainsi qu'à l'exploitant du terrain si ce dernier est identifié et connu ; et sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département ;

ARTICLE 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue ci-dessus, l'immeuble sera présumé sans maître au titre de l'article 7.13 du Code Civil.

ARTICLE 4 : Madame le Maire de la Commune de Freneuse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Yvelines).

Fait à Freneuse, le 11 octobre 2023

Le Maire.

Ghislaine HAUTER



Commission communale des impôts directs (CCID)

PROCÈS-VERBAL DE TENUE DE LA RÉUNION

Date de la réunion : 28 / 09 / 2023 .

Accusé de réception en préfecture
078-217802552-20231013-ARRETE-2023-127-AR
Date de réception préfecture : 13/10/2023

Département	YVELINES
Commune	FRENEUSE

Conformément aux dispositions de l'article 345 de l'annexe III au code général des impôts (CGI), la commission communale des impôts directs (CCID) s'est réunie à la demande du directeur départemental/régional des finances publiques ou de son délégué, et sur convocation du Maire ou de l'adjoint délégué ou, à défaut du plus âgé des commissaires titulaires.

Objet : Dans le cadre de la procédure d'acquisition de biens présumés sans maître (tableau joint) et selon les modalités prévues à l'article L. 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il y a lieu de réunir la Commission Communale des Impôts Directs pour avis de constat.

Le présent procès-verbal doit être complété même si la CCID ne propose pas de modification aux évaluations proposées par l'administration.

Modalités de complétement du procès-verbal

Les parties 1-1, 1-2 et 2 sont à compléter obligatoirement.

La partie 1-3 est à compléter par l'administration quand elle est présente.

1. Tenue de la réunion

1-1 Quorum

Conformément à l'article 345 de l'annexe III au CGI, les commissaires ne peuvent prendre aucune détermination s'ils ne sont, **au moins, 5 membres présents** (le Maire ou l'adjoint délégué compris).

Le quorum nécessaire à la tenue de la réunion est-il atteint ? (cocher l'un des deux choix ci-dessous)

OUI

NON

- **Si oui**, la réunion peut se tenir. Conformément à l'article 1505 du CGI, la CCID peut, si elle le souhaite, émettre des avis dans la partie 3 du procès-verbal, sur les évaluations proposées par l'administration figurant sur la liste 41 H. La partie 2, relative à la synthèse des opérations, doit également être remplie.

- **Si non**, la réunion ne peut pas se tenir.

Conformément à l'article 1505 du CGI, il est précisé que les évaluations sont arrêtées par le service des impôts en cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la CCID ou, lorsque celle-ci refuse de prêter son concours.

1-2 Signatures des commissaires présents (dans la limite du nombre de commissaires de la CCID⁽¹⁾)